

Département

fédéral
de l'Intérieur DFI
1, rue de l'Île
CH-3003 Berne

Thoune, en février 2024

sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de survivants Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de participer à cette procédure de consultation et vous soumettons la prise de position suivante.

L'UDF salue les efforts du Conseil fédéral visant à supprimer l'inégalité de traitement existante entre les femmes et les hommes, resp. les veuves et les veufs, en matière de rente de survivants. L'UDF regrette qu'il ait fallu pour cela un arrêt correspondant de la CEDH à Strasbourg (arrêt n° 78630/12 du 20 oct. 2020), car dans le cas en question, le Tribunal fédéral suisse à Lausanne avait déjà reconnu auparavant que le veuf plaignant avait dénoncé à juste titre une violation de l'article 8 de la Constitution fédérale relatif à l'égalité.

Du point de vue de l'UDF, il est avant tout nécessaire de corriger les dispositions relatives aux rentes de survivants pour les hommes et les femmes et de supprimer la discrimination des hommes dans ce domaine. De l'avis de l'UDF, cela ne doit pas nécessairement être réalisé par un "exercice d'économie" en réduisant les rentes de veuve. Le fait que cette révision de la LAVS permette en même temps de procéder à d'autres adaptations et corrections nécessaires dans la LAVS est judicieux du point de vue de l'UDF. C'est pourquoi l'UDF attire ci-après l'attention sur les corrections qu'elle estime devoir apporter à la LAVS. Dans l'ensemble, l'UDF est d'avis que cette révision de la LAVS doit être annulée et retravaillée. Et ce, tout en prenant en compte les cas en suspens de l'AVS qui auraient dû être réglés depuis longtemps.

Ci-dessous, quelques remarques du point de vue de l'UDF sur certaines modifications proposées pour certains articles selon la compilation "Droit en vigueur" sur "Avant-projet du Conseil fédéral" dans les documents de consultation :

Art. LAVS. 15, al. 2 :

Du point de vue de l'UDF, l'alinéa 2 ne doit pas nécessairement être abrogé. Dans l'alinéa 1 restant, le recouvrement des contributions dues est prescrit par voie de poursuite et c'est pourquoi l'alinéa 2 peut également être conservé avec la formulation "... en règle générale ...". Cette formulation permet aux autorités d'application une application flexible et différenciée pour les cas individuels délicats.

Art. LAVS. 23, al. 4 ancienne let. a :

Dans le projet de LAVS mis en consultation par le Conseil fédéral, il manque la disposition selon laquelle le droit à la rente s'éteint avec le remariage (jusqu'ici art. 23 LAVS, al. 4, let. a). Du point de vue de l'UDF, une telle disposition devrait également figurer dans la nouvelle version, par exemple sous la forme de l'art. 23, al. 4, let. e, car un remariage supprime de facto le statut de "veuf/veuve".

Les conditions de subsistance changent avec le remariage, car le couple peut/doit être considéré comme une unité économique. Il en va de même pour les couples non mariés qui vivent en ménage commun. Quoi qu'il en soit, l'UDF estime qu'il faudrait introduire une disposition qui supprime la rente dès que le veuf/la veuve survivant(e) concerné(e) vit en ménage commun avec un nouveau partenaire, éventuellement combinée avec une obligation d'annonce.

Art. LAVS. 24 :

Dans le projet de loi sur l'AVS mis en consultation par le Conseil fédéral, la discrimination actuelle des veufs par rapport aux veuves est corrigée en ce sens que seule une rente de survivant transitoire de deux ans est versée aux veufs et aux veuves s'il n'y a pas d'enfants de moins de 25 ans au moment concerné. La rente de veuve qui continuait à être versée jusqu'à présent est ainsi supprimée.

Du point de vue de l'UDF, cela ne peut pas être accepté pour les raisons suivantes : Beaucoup d'hommes et surtout de femmes ont des lacunes de cotisations AVS/LPP et/ou travaillent à temps partiel et n'ont donc que des rentes (de survivants) AVS/LPP modestes. Une suppression de la rente de survivant AVS correspondante signifie dans de nombreux cas pour les veufs et les veuves concernés des problèmes financiers d'existence qui devraient alors être atténués via des PC et/ou une allocation pour impotent, l'aide sociale, etc. Mais cela ne résout pas le problème, il ne fait que le déplacer vers une autre caisse. C'est pourquoi l'UDF estime qu'une rente de survivant partielle ou totale pour les veuves et les veufs se justifie dans de telles conditions, au lieu de la rente transitoire proposée, limitée à deux ans.

Art. LAVS. 35, al. 1, let. c :

Le législateur a considéré le couple vivant en ménage commun comme une unité économique pour l'imposition et l'AVS, ce qui, du point de vue de l'UDF, est en principe correct. C'est pourquoi l'UDF estime que la rente de couple de 150 % est justifiée, car un couple marié forme une unité économique avec son ménage. Toutefois, ce principe entre en conflit avec les préparatifs du Conseil fédéral, en cours depuis longtemps, pour une rente AVS individuelle de 100% pour chaque conjoint, indépendante de l'état civil. Du point de vue de l'UDF, il n'est pas crédible que le Conseil fédéral argumente ici, dans la proposition de consultation relative à la révision de la LAVS, en faveur de la suppression de la rente de veuve qui continue d'être versée, et qu'il justifie cette décision en plus du jugement de Strasbourg et, entre autres, par des économies pour l'AVS, et qu'il prépare parallèlement l'introduction d'une rente AVS individuelle à 100%, indépendante de l'état civil, en tant que mesure visant à supprimer la "pénalisation du mariage" de l'AVS, ce qui signifie des coûts supplémentaires énormes pour l'AVS ! Du point de vue de l'UDF, la "pénalité de mariage" de l'AVS pour les couples mariés peut être corrigée à moindre coût. Si une rente AVS de 150% est correcte et suffisante pour les couples mariés, l'UDF estime qu'une rente AVS de 150% est également juste et suffisante pour les couples non mariés qui vivent ensemble dans le même ménage ! Ainsi, la "pénalité de mariage" de l'AVS pourrait être corrigée à moindre coût avec une rente de couple de 150% indépendante de l'état civil, comparée à la rente individuelle de 100% indépendante de l'état civil prévue par le Conseil fédéral pour tous les bénéficiaires de l'AVS. Avec cette solution de rente de couple de 150%, l'AVS pourrait réaliser des économies plus importantes pour la correction de la "pénalisation du mariage" qu'avec la suppression discutable de la rente de veuve qui continue à être versée, proposée dans le projet mis en consultation. La loi sur l'harmonisation des registres permet de déterminer facilement et sans problème quels sont les couples non mariés et les couples mariés qui vivent dans le même ménage.

Conformément à la loi sur l'harmonisation des registres, chaque personne figurant dans le registre des habitants (RFE) doit se voir attribuer l'identifiant fédéral de bâtiment (EGID) du bâtiment qu'elle



Eidgenössisch-Demokratische Union
Union Démocratique Fédérale
Unione Democratica Federale

occupe et l'identifiant fédéral de logement (EWID) du logement qu'elle occupe. L'EGID et l'EWID sont fournis par le Registre fédéral des bâtiments et des logements et identifient de manière univoque chaque bâtiment et chaque logement en Suisse. Grâce à l'attribution de ces identifiants, il est possible de constituer des ménages sur la base des registres.

Nous vous remercions vivement de prendre en compte nos propositions et préoccupations et restons à votre disposition pour toute question.

Salutations amicales

UDF Suisse

signé par . Daniel Frischknecht, président

signé. Thomas Lamprecht, vice-président

Pour de plus amples informations :

Andreas Gafner, conseiller national UDF BE, 079 363 80 94

Samuel Kullmann, collaborateur politique, 079 720 77 86

UDF Suisse

Zentralsekretariat / Secrétariat central, case postale 43, 3602 Thun, tél. 033 222 36 37

PC 30-23430-4, www.edu-schweiz.ch, info@edu-schweiz.ch